

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le chiffre d'affaires insuffisant réalisé en 1986 par le Casino de Saint-Denis, sa fermeture administrative et, de ce fait, l'accumulation excessive de ses dettes, ont amené le Tribunal de Commerce à être saisi des conditions de fonctionnement de cette société. Ce dernier a engagé une procédure de redressement judiciaire qui a pour but, aux termes des nouveaux textes sur le droit des faillites des sociétés, d'explorer toutes les voies susceptibles de permettre le maintien de l'activité de la société en difficulté.

Sous la tutelle du Tribunal, une réduction des effectifs et des salaires a déjà été opérée ; celle ayant trait aux frais généraux est en cours.

Les créanciers, au rang desquels se trouve la Commune de Saint-Denis, se voient également tous proposer un effort d'étalement de leurs créances.

L'Etat a, pour sa part, face à la crise générale qui touche les casinos du territoire français, accepté d'abaisser ses prélèvements (novembre et décembre 1986). De plus, l'adjonction de machines à sous dans ces établissements est à l'étude au niveau national.

La proposition du Président du Tribunal de Commerce est double :

- d'une part, étaler le paiement du solde de l'arriéré (373 000 Francs) sur trois à quatre ans, et non sur quatorze mois comme actuellement ;
- d'autre part, réduire le montant du prélèvement communal (5 %) pendant la période de redressement (quatre à cinq ans).

Le Casino emploie aujourd'hui vingt-six personnes. Il fait partie du patrimoine touristique de la Commune et de l'ensemble de l'île, depuis onze ans.

Je vous demande votre avis sur cette affaire.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

Après avoir entendu l'ensemble des parties en présence (Casino, expert du Tribunal, administrations concernées), la Commission a pris note du maintien d'un passif important ; elle a également enregistré la réalisation d'un chiffre d'affaires conforme aux objectifs fixés par l'expert qu'elle avait nommé en 1984.

Elle s'en remet au Tribunal de Commerce pour apprécier la durée de l'étalement des arriérés de sa dette ; elle souhaite, sur ce plan, obtenir un traitement équivalent à celui des autres créanciers.

Pour ce qui concerne le taux du prélèvement communal (5 % actuellement), elle note que l'adoption de règles de calcul moins contraignantes par l'Etat conduit, à chiffre d'affaires égal, à une augmentation sensible des recettes de la Commune sur le compte 471 destiné à l'aménagement du front de mer.

En conséquence, la Commission propose :

- soit, un maintien du taux actuel entraînant une augmentation des recettes communales -mais, cette hausse paraît-elle souhaitable en période de redressement de l'entreprise ?- ;
- soit un réajustement du taux propre à maintenir la recette communale annuelle à un montant constant en valeur pendant la période du redressement ; dans ce dernier cas, elle souhaite que le Conseil donne pouvoir au Maire pour la mise en place d'un système garantissant ce principe variable de taux.

Commission des Finances

La Commission comprend la situation actuelle du Casino. Elle demande cependant d'étudier la possibilité, s'il doit y avoir une diminution dans les versements de cet établissement, que celle-ci soit strictement limitée à la période de redressement judiciaire.

LE MAIRE : D'une part, on s'en remet au Tribunal de Commerce pour la durée de l'étalement des arriérés de la dette du Casino ; d'autre part, on se propose de retenir un réajustement du taux du prélèvement communal de façon à maintenir notre recette annuelle à un niveau constant pendant la période du redressement judiciaire.

Je mets cette affaire aux voix.

La proposition de réajustement du taux du prélèvement communal
est adoptée à l'UNANIMITE DES VOTANTS (5 abstentions).

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions